



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2025-0XX DELIBERATION « MESURES TECHNIQUES CHALUT DE FOND FINISTERE SUD » DU XX AOUT 2025**

## LIMITANT L'USAGE DU CHALUT DE FOND DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTÈRE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 19 juin 1980 réglementant l'emploi du chalut à grande ouverture verticale dans les eaux territoriales ;
- VU** l'arrêté n°152 du 2 novembre 1978 modifié portant réglementation du chalutage sur les côtes atlantiques de la Direction de Bretagne Vendée ;
- VU** l'arrêté n°1248 du 3 mai 1977 réglementant le chalut pélagique ;
- VU** l'avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEEM de Bretagne du 28 avril 2025 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le XX juillet et le XX août 2025 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche au chalut de fond dans les eaux territoriales au large du Finistère,

Considérant la difficulté à différencier certains chaluts de fond, compte tenu des caractéristiques de leur grément, de chaluts pélagiques,

Considérant les secteurs dans lesquels la pratique du chalutage pélagique est interdite dans la bande côtière,

Considérant la volonté du CRPMEEM de Bretagne de limiter certaines pratiques de pêche au chalut de fond, s'apparentant à du chalutage pélagique, dans des secteurs côtiers dès lors qu'elles occasionnent des problèmes de cohabitation entre les métiers de la pêche,

Considérant la volonté du CRPMEEM de Bretagne de mettre en place un régime temporaire d'encadrement technique du chalutage de fond au large du Finistère en attendant de la mise en œuvre de mesures applicables permettant d'organiser la compatibilité entre la gestion des ressources halieutiques et des différents métiers de la pêche,

### ADOPTE

#### Article 1 – Définitions

**Tétière** : ralingue, quel que soit le matériau qui la constitue, montée le long du bord antérieur de l'aile, de la face ou des faces de côté d'un chalut.

**Corde de dos** : ralingue disposée à la partie supérieure de l'ouverture du chalut.

**Corde de bête ou bourrelet** : ralingue disposée à la partie inférieure de l'ouverture du chalut.

**Panneau** : élément divergent du train de pêche situé entre la fune et le chalut.

**Fune** : câble de traction reliant le navire et le chalut.

#### Article 2 – Champs d'application

La pratique du chalut de fond ou engins associés, et dont les codes FAO sont OTB, OTT, PTB, TB, TBN et TBS dans les eaux territoriales situées au large du Finistère est soumise aux mesures techniques particulières prévues par l'article 3.

Les trois secteurs concernés sont définis comme suit (annexe 1) :

- Secteur d'Ouessant à Penmarc'h : au nord, depuis le trait de côte en suivant le parallèle 48°27,54' N jusqu'au Créac'h puis selon les points suivants : An Ividig, La Jument, la bouée des Pierres Vertes, le grand Crom, puis à la côte selon le trait de côte.
- Secteur de la Baie d'Audierne : entre le parallèle de l'îlot Tevennec, la ligne de base droite et le méridien du Menhir.
- Secteur de Penmarc'h et des îles de Gléan : entre le méridien du Menhir, la ligne des 6 milles à compter de la ligne de base droite, le méridien 3°50' ouest puis entre le méridien 3°50' ouest, la ligne de base droite et la ligne séparatrice des départements du Finistère et du Morbihan.

La bande des 3 milles nautiques comptés à partir du trait de côte, interdite par principe à la pratique du chalutage de fond, est exclue du champ d'application de la présente délibération.

### **Article 3 – Mesures techniques**

Chacune des deux têtes, quelle que soit sa forme (droite, coupée, en « V », en « W »), ne pourra excéder une longueur totale supérieure à 12 mètres. La longueur totale est entendue comme la longueur mesurée entre le point de jonction de la tête et de la pointe de la corde de dos dans la partie supérieure du train de pêche et le point de jonction entre la tête et la pointe de la corde de bête (ou bourrelet) dans sa partie inférieure (annexes 2 et 3).

En cas d'utilisation de plus de deux panneaux au cours de l'action de pêche, cette longueur ne pourra excéder 8 mètres.

### **Article 4 – Infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

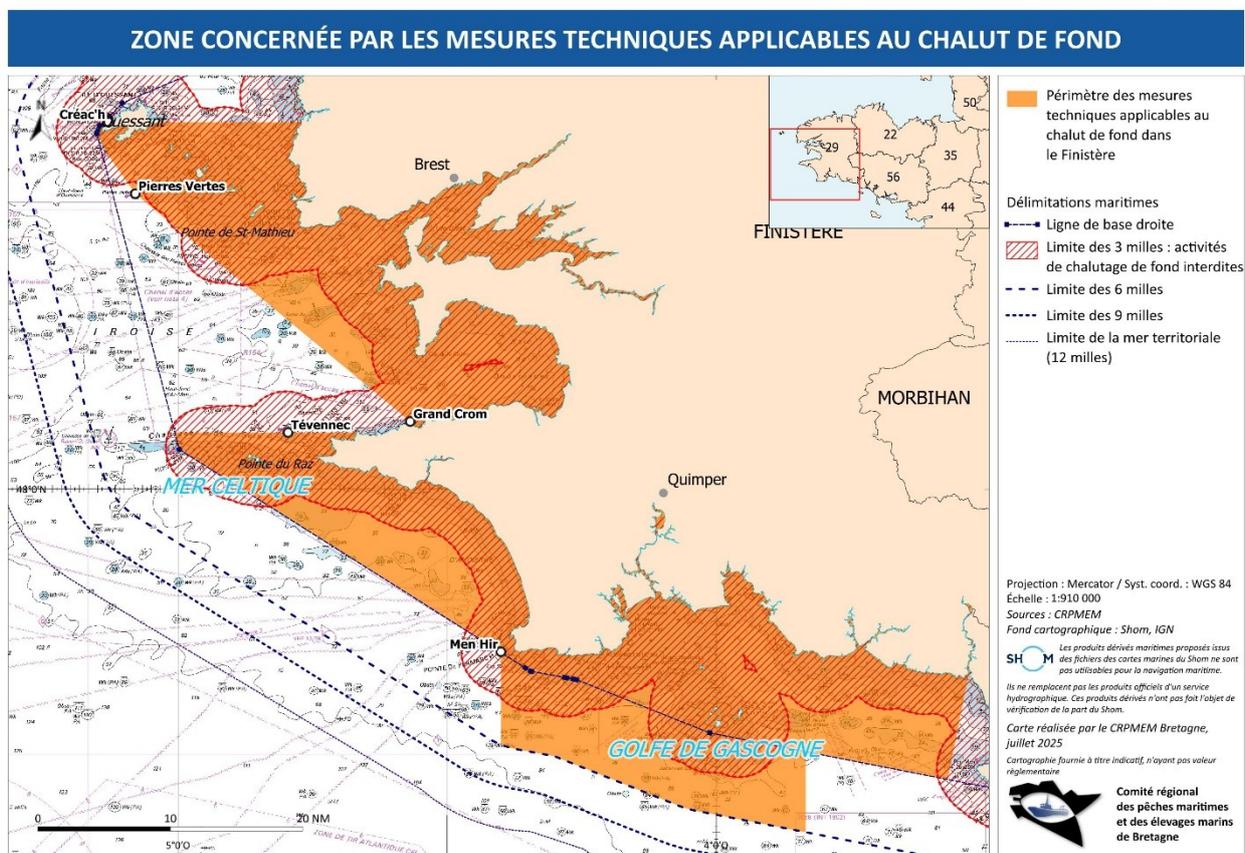
### **Article 5 – Dispositions diverses**

Le Président du CRPME de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPME de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**

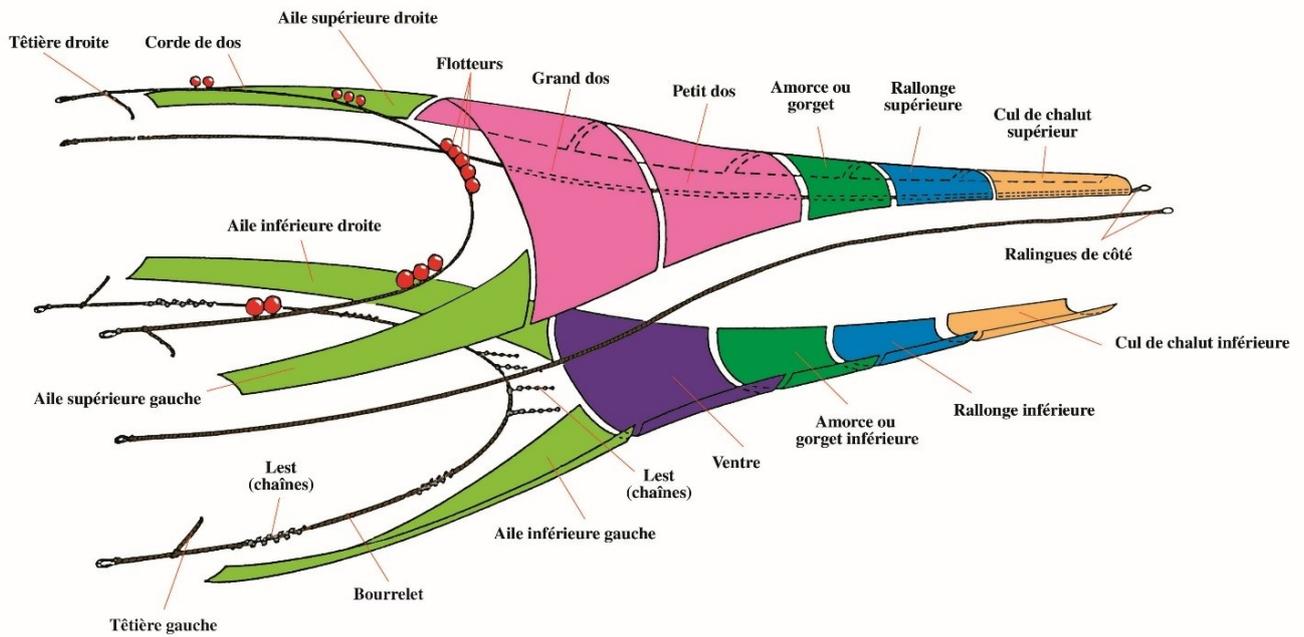
## Annexe 1 :

### Cartographie de la zone concernée par les mesures techniques applicables au chalut de fond



## Annexe 2 :

*Pièces constitutives d'un chalut (source IFREMER)*



### Annexe 3 :

Exemples de positionnement des têtes (en rouge) sur différents types de gréments de chaluts (dans l'ordre droite, « en V » et en « W »)

